

## AGRÉMENT D'ASSISTANT MATERNEL

FICHE  
N° 25

### 1. LE DISPOSITIF

#### A- Qu'est-ce-qu'un agrément d'assistant maternel ?

L'assistant maternel (AM) est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente, des mineurs à son domicile, ou dans une Maison d'assistant maternel (MAM). Cet agrément est nominatif.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil (crèche familiale).

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par le Président du Conseil départemental.

#### Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)  
Art. L421-1, L421-3 et suivants, D421-10 et suivants, R421-23 et suivants

Code de santé publique (CSP) Art. L2112-2

Décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels

Décret n° 2021-1132 du 30 août 2021

Ordonnance 2021-611 du 19 mai 2021

#### B- Qui peut en bénéficier ?

Toute personne souhaitant accueillir à son domicile, de façon non permanente, des mineurs moyennant rémunération.

#### C- Conditions d'attribution

Pour obtenir l'agrément, le candidat doit :

- présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer

leur développement physique, intellectuel et affectif ;

- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs accueillis compte tenu du nombre et de leur âge ;

- maîtriser le français ;

- passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.

- ne pas avoir un casier judiciaire portant une mention incompatible avec l'accueil de jeunes enfants.

L'ensemble des conditions est précisé dans le référentiel fixant les critères d'agrément.

#### D- Où faire la demande ?

La demande d'agrément est adressée par le candidat au Président du Conseil Départemental.

Les candidats sont invités à une réunion d'information sur le métier d'assistant maternel qui se déroule chaque mois dans les Agences Départementales des Solidarités (ADS) Du Département. Les droits, les responsabilités et les obligations des AM y sont précisés.

A l'issue de cette réunion, un dossier de demande d'agrément est remis aux candidats.

Pièces du dossier :

- le formulaire Cerfa complété et signé ;

- le certificat médical (maquette départementale) dûment rempli ;

- une copie d'une pièce d'identité ;

- un justificatif de domicile ;

- une copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ;

## AGRÉMENT D'ASSISTANT MATERNEL

FICHE  
N° 25

- le document de demande d'extrait de casier judiciaire du bulletin n°2 du candidat et de chaque majeur vivant au domicile.

### **E- Quelle est la procédure d'attribution ?**

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet, le candidat est rencontré à son domicile par un professionnel de PMI pour une évaluation des conditions d'accueil.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

La décision d'agrément précise :

- la capacité d'accueil,
- le lieu d'exercice : le domicile de l'assistant maternel.

### **Formation obligatoire**

Le premier accueil ne peut intervenir qu'après avoir suivi le premier module de formation obligatoire de 80h.

Durant ce module, une évaluation des acquis est réalisée. Si celle-ci est positive, une attestation de validation valant autorisation à accueillir est délivrée à l'AM.

Le deuxième module de 40h est réalisé dans les 3 ans suivant l'accueil d'enfants. L'AM devra se présenter aux Unités professionnelles UP1 et UP3 du CAP accompagnant éducatif petite enfance.

### **Contrôle, suivi et accompagnement**

Le Président du Conseil départemental doit garantir les bonnes conditions d'accueil des enfants au domicile des assistants maternels. Dans ce cadre, des visites sont réalisées.

## **2. OÙ SE RENSEIGNER ?**

- La Protection maternelle et infantile :  
[assistantsmaternels45@loiret.fr](mailto:assistantsmaternels45@loiret.fr)

- Les Agences Départementales des Solidarités

## **3. À CONSULTER SUR [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)**

*Le formulaire Cerfa de demande d'agrément d'assistant maternel.*

*Le document à compléter pour la demande d'extrait de casier judiciaire n°2.*

*Le modèle de certificat médical et sa lettre d'accompagnement.*